

long du projet de loi. Si l'une d'elles est jugée irrecevable, je reconnais que les deux doivent l'être. Je pense que cet argument est important.

● (1220)

Je passe maintenant aux motions n^{os} 15, 16 et 17. La motion n^o 17 ne fait qu'insérer une certaine définition au début du projet de loi. Cette définition n'a pas été modifiée et son libellé est exactement le même que celui qui figurait déjà dans le projet de loi. La motion n^o 16 déplace et modifie une autre définition, mais il s'agit d'une définition importante. Apparemment, nous nous sommes mis d'accord en principe pour dire que le projet de loi tend «à faciliter le transport, l'expédition et la manutention du grain».

Il saute aux yeux que cette motion respecte les objectifs exposés dans le long titre du projet de loi. Elle traite des frais d'expédition et nous sommes effectivement en train d'étudier un certain nombre d'amendements qui en parlent, certains proposés par le gouvernement et d'autres dans lesquels on propose aussi un autre moyen de faire appliquer ce qui est censé être le principe du projet de loi.

Nous ne voulons en aucune façon proposer autre chose que ce qui a été prévu dans cette mesure. Nous ne suggérons pas au gouvernement de dépenser plus d'argent que la recommandation royale ne le lui permet. Nous lui suggérons de le dépenser différemment. Nous croyons que dans la mesure où on observe la recommandation du gouverneur général et les objectifs du projet de loi dans son long titre, on pourrait proposer un amendement visant à dépenser d'une autre façon et en faire l'objet d'un débat. Je répète que le gouvernement ou n'importe qui d'autre peut considérer que cet amendement est inacceptable à ses yeux, mais cette question ne peut être tranchée que par un vote à la Chambre.

Les raisons que nous avons données pour faire accepter la motion n^o 16 sont claires. Nous avons proposé, dans le cadre du projet de loi et de la recommandation royale, une autre façon d'atteindre les objectifs exposés dans le long titre de cette mesure et aussi au cours du débat. Nous avons proposé un autre moyen de réaliser le même objectif, mais à moindres frais.

Nous croyons que la décision à prendre en l'occurrence est d'ordre politique et qu'elle devrait être prise à la Chambre après avoir été dûment débattue. Ce n'est pas une décision préliminaire qui devrait être prise par la Présidence qui décréterait que cette motion dépasse la portée du projet de loi ou qu'elle empiète sur la recommandation royale. Selon nous, elle ne fait ni l'un ni l'autre.

Dans la décision provisoire qui a été rendue, on a prétendu que la motion n^o 18 constituait une interprétation de fond qui, là encore, outrepassait la portée du projet de loi. En fait, elle tend à restreindre la prérogative du gouvernement en ce qui concerne les participants. Le gouvernement a indiscutablement offert un moyen de régler ce qui, selon lui, constitue un problème. Nous avons proposé une autre solution. Encore une fois, cette solution que nous proposons s'inscrit dans les limites du projet de loi suggérées par la définition contenue dans le titre complet du projet de loi. Elle reste clairement dans les limites du projet de loi si l'on tient compte de la recommandation de Son Excellence.

Transport du grain de l'Ouest—Loi

La motion n^o 18 restreint la portée du projet de loi. Elle contribue par conséquent à réduire les coûts, mais n'introduit aucun élément nouveau dans le projet de loi. Elle tente cependant de définir plus précisément qui seront les bénéficiaires et en ce sens elle clarifie à notre avis l'objet de cette mesure.

Nous avons au début considéré la motion n^o 18 comme un amendement d'ordre administratif. Nous croyions qu'elle entrait dans cette catégorie et nous avons été un peu étonnés de découvrir qu'elle allait au-delà. Nous estimons cependant qu'il s'agit encore une fois d'un amendement que l'on devra juger selon des critères politiques. Mais puisqu'il porte clairement sur le même sujet et non sur d'autres mesures législatives et puisqu'il ne fait aucune des autres choses dont j'ai parlé, on devrait considérer que cette motion reste dans les limites du projet de loi.

On a dit que les motions n^{os} 19 et 70 débordaient du cadre de la mesure et étaient contraires à son objet. A cela nous répondons que, pour déborder du cadre du projet de loi, il faut qu'on ait affaire à des propositions qui en outrepassent le libellé. Il faut qu'il s'agisse d'autres mesures qui ne sont pas considérées comme pratiques et possibles au regard de la définition établie dans le titre au long du projet de loi. Or, ce n'est pas le cas. Les motions n^{os} 19 et 70 font partie des modifications que l'on peut apporter à cette mesure.

Encore une fois, les motions n^{os} 19 et 70 n'obligent pas le gouvernement à dépenser plus d'argent que ne l'y autorise la recommandation de Son Excellence. Si on les mettait en application, elles obligeraient au contraire le gouvernement à dépenser moins que ce qu'il est autorisé à faire. Notre argument est encore une fois parfaitement clair tout comme il l'était dans le cas de la motion précédente. J'admets qu'il s'agit d'un amendement corrélatif, mais qui aura tout de même énormément d'importance et d'énormes répercussions pour les gens qui subiront les retombées du projet de loi. Mais il est indéniable que cet amendement ne dépasse pas la portée du projet de loi et qu'il ne dépasse pas la portée de la recommandation royale. Je soutiens que ce sont les deux points fondamentaux qui déterminent si un amendement est recevable et peut être débattu et adopté par la Chambre des communes.

J'aborde maintenant les motions portant les numéros 20, 21, 22, 23, 36 et 41. La motion n^o 20 traite de la cession des terres houillères du Canada. Je ne comprends absolument pas pourquoi elle est incompatible avec le bill. Le bill traite explicitement de la cession de ces terres. Il n'en précise pas le sort ultime, mais là encore, je soutiens que notre amendement précise simplement que s'il faut disposer des terres houillères du Canada, il faut faire en sorte de les remettre à la province de Colombie-Britannique. Nous ne proposons rien d'autre.

Il est certain que la question de la cession des terres houillères du Canada est abordée dans le bill, quoique, à tort d'après moi. Je ne crois pas que cette question ait quelque chose à voir avec le bill, quelle que soit l'interprétation que toute personne raisonnable donnerait du titre complet de ce projet de loi. Franchement, je ne crois pas que ce long titre englobe la cession des charbonnages du Canada. Vous vous rappellerez, madame le Président, que c'est la raison pour laquelle j'ai réclamé à maintes reprises que le bill soit fractionné. Honnêtement, le titre de ce bill n'a absolument rien à voir avec les charbonnages du Canada. Il me semble que cette disposition a dû être ajoutée à la dernière minute par quelqu'un qui s'est